

**Décision n° 2008-0260**  
**de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes**  
**en date du 28 février 2008**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société Equant France**  
**(numéros de la forme 08 50 1Q MC DU)**

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Equant France (récépissé de l'Autorité de régulation des Télécommunications n° 04-3067 en date du 2 janvier 2004) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 06-0360 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 16 mars 2006 relative à la durée d'attribution des ressources en numérotation ;

Vu l'envoi de la société Equant France reçu le 18 février 2008 ;

Après en avoir délibéré le 28 février 2008 ;

.../...

**Décide :**

**Article 1er** - Les numéros de la forme 08 50 1Q MC DU sont attribués, jusqu'au 28 février 2028, à la société Equant France (Siren : 410 065 361) pour l'accès aux services de réseaux privés virtuels dans les conditions fixées par la décision n° 05-1085 du 15 décembre 2005 susvisée.

**Article 2** - La société Equant France acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup>, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société Equant France adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués

**Article 5** - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 28 février 2008

Le Président

Paul Champsaur